



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 37
absents représentés : 16
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

OBJET : PATRIMOINE - PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LES ÉTUDES DE PROGRAMMATION

Rapporteur : Monsieur le Président

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché



pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements et des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementale et communautaire (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).

Par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022, la Communauté de communes MACS a engagé la modification de ses statuts pour intégrer la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie solidaire » et ainsi participer pleinement à la réalisation de ce projet. La modification de ses statuts a été constatée par arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023.

La Communauté de communes MACS sera maître d'ouvrage de l'opération de création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Marenne.

En préalable aux acquisitions foncières et à l'engagement des études de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de réaliser des études de programmation dont le montant prévisionnel est estimé à 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC.

Le département des Landes assure le financement des études de programmation à hauteur de 80 % du montant HT, soit pour un montant estimatif de 36 000 €. Une convention de financement est proposée afin de fixer les modalités de participation dans le cadre de ces études.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes, en matière de « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant modification des statuts de MACS le transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes, en matière de « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

VU le projet de convention de financement des études de programmation, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager les études de programmation du projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire pour définir le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement de l'ensemble du projet et engager la consultation de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales « I.-Le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital » ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes assure, dans ces conditions, le financement de ces études à hauteur de 80 % du montant HT des dépenses ;

décide, après en avoir délibéré, et par 52 voix pour et une abstention de Monsieur Mathieu Diriberry :

- d'approuver le lancement des études de programmation du projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire,



- d'approuver le projet convention de financement des études de programme de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et la Communauté de communes et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer,
- d'approuver l'inscription des crédits correspondant en dépenses et en recettes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 5 mai 2023

**ÉTUDES DE PROGRAMMATION POUR LA CRÉATION DE LA PLATEFORME
D'APPROVISIONNEMENT - LÉGUMERIE SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE DE MACS**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier Fortinon, Hôtel Planté 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du, désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'autre part,

Ci-après collectivement désignées les Parties.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes en matière de participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et du 29 septembre 2022 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil départemental en date du portant approbation de la convention de financement des études de programmation de la plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaires dans la zone Atlantisud à Saint Geours de Maremne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de fin financement des études de programmation de la plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire dans la zone Atlantisud à Saint-Geours de Maremne ;



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement, en circuit local, des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des deux intercommunalités.

La structure en cours de constitution prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementale et communautaire (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des établissements publics de coopération intercommunale EPCI).

Par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022, la Communauté de communes MACS a engagé la modification de ses statuts pour exercer la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie solidaire » et ainsi participer pleinement à la réalisation de ce projet.

La Communauté de communes MACS est maître d'ouvrage de l'opération de création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours de Maremne.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières du partenariat établi entre le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- la Communauté de communes compétente est maître d'ouvrage. Elle réalise les études de programmation préalables à l'engagement de l'opération de création du site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours de Maremne, et est habilitée dans ce cadre à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; ces études sont estimées à 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC ;

- le Département, porteur du plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de l'axe 4 de ce plan « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous » participe au financement des études de programmation à hauteur de 80 % du montant HT, soit une participation estimée à 36 000 €. La participation financière définitive du département sera établie sur la base du taux de 80 % appliqué au coût définitif des études de programmation.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération a pour objet l'établissement de l'étude de programmation fonctionnelle et bâimentaire préalable à l'engagement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une plateforme agro-alimentaire - légumerie.



Cet équipement aura deux fonctionnalités principales : une fonction logistique pour des produits alimentaires conditionnés et conservés à 4° C et une fonction transport de produits végétaux (légumes, fruits, voire légumineuses).

Le dimensionnement de l'équipement, d'environ 1 000 m² de clos couvert en estimation pré-programme, est basé sur les volumes d'activités d'environ 20 tonnes par semaine pour la fonction de légumerie et de 21 tonnes par semaine en période scolaire pour la fonction logistique, et une organisation opérationnelle de 4 réceptions et expéditions par semaine, ainsi qu'un stockage maximum équivalent à 3 jours d'activités en période de forte activité (stocks de 12 600 kg à assurer).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION ET ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE ET VALIDATION

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'au paiement du solde de sa participation financière par le Département des Landes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La Communauté de communes s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la conduite des études de programmation de l'opération de création du site industriel de la plateforme d'approvisionnement - légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours de Maremne.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la Communauté de communes. MACS s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la mission doit être réalisée,
- passation et gestion des marchés d'études et procédures spécifiques nécessaires au bon déroulement de la mission.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

6.1. Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel de la mission est le suivant :

		Montant HT	TVA	Montant TTC
DEPENSES PREVISIONNELLES		45 000 €	9 000 €	54 000 €
FINANCEMENT	% financement du HT			
Département des Landes	80%	36 000 €		36 000 €
Communauté de communes MACS	20%	9 000 €	9 000 €	18 000 €
TOTAL FINANCEMENT		45 000 €	9 000 €	54 000 €



6.2. Engagement financier de la Communauté de communes maître d'ouvrage

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission telle que définie par la présente.

6.3. Engagement financier du Département

Le département s'engage à financer 80 % des dépenses HT engagées par la Communauté de communes conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

La participation financière définitive du Département sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses.

6.4 Modalités de versement de la participation financière du Département

Les sommes dues par le Département des Landes en exécution de la présente convention seront remboursées à la Communauté de communes au comptable assignataire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement adressées par MACS.

Le versement des sommes dues interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des études et prestations ;
- le solde de 50 % après la transmission de l'étude de programmation aux services du Département et présentation de l'état des factures acquittées par la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI

Le suivi de la présente convention sera organisé par la Communauté de communes. A chaque étape-clé d'avancement des études de programmation, elle réunira le Comité technique (COTECH).

Le Comité technique

Le Comité technique est constitué de techniciens représentants des Parties signataires de la présente convention. Il se réunit en tant que de besoin pour mener un point d'avancement du projet. Au minimum, il se réunit pour la validation des études de programmation.

Il décide des étapes de présentation au Comité de pilotage existant pour l'opération « plateforme logistique - légumerie ».

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la Communauté de communes en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son président ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers le(s) titulaire(s) du/des marché(s). De manière générale, MACS assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.



ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse, entraîne sa résiliation.

La résiliation peut intervenir de plein droit en cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de communes.

Dans l'un ou l'autre des cas, dès notification de la décision de résiliation, il est immédiatement procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté de communes et des paiements. Ce constat, qui prend la forme d'un procès-verbal, détermine en outre les mesures conservatoires que MACS doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité de prestations exécutées.

Ce constat détermine également le délai dans lequel le Département doit assurer les versements financiers liés à ses engagements pour le montant des dépenses déjà réalisées et constatées ainsi que la date à laquelle la résiliation prend effet.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ, DIFFUSION DES ÉTUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage. Les résultats de l'étude et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation de l'étude seront communiqués au Département, lequel pourra les réutiliser dans le cadre d'une exploitation non commerciale et à condition d'avoir recueilli l'accord préalable de MACS.

Chaque Partie recueille l'avis préalable de l'autre sur les actions de communication qu'elle envisage en lien avec l'objet des présentes. Les Parties s'engagent à faire mention des co-financeurs et à faire apparaître leurs logos respectifs dans toute publication ou communication faite sur l'opération.

Toute action d'information ou de communication sera soumise préalablement à validation des co-financeurs avant bon à tirer. Un partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023



Préalablement à la saisine de la juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux courriers recommandés. Si, à l'issue de cette procédure, il n'est pas possible de parvenir à un accord, la Partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

ID : 040-244000865-20230504-20230504D05A-DE

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne
Adour Côte-Sud,
Le président,

Pour le Département des Landes,
Le président,

Pierre Froustey

Xavier Fortinon